

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1975.

PROJET DE LOI

relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN LECANUET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,

Ministre de la Coopération.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, confère à l'Ecole nationale de la magistrature la mission de contribuer « soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et en particulier des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats ».

Il est apparu que l'exercice d'une telle mission, qui recueille la faveur de nombreux Etats étrangers, impliquait la possibilité pour les intéressés d'assister aux travaux des juridictions d'instruction et de jugement.

Toutefois, en raison des principes du secret du délibéré et du secret de l'instruction en matière pénale, qui ont valeur législative, cette possibilité doit être prévue par la loi.

Corrélativement, il y a lieu d'astreindre les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers à la prestation d'un serment, aux termes duquel ils jureraient de garder le secret des travaux et actes dont ils auraient eu connaissance, formalité déjà prévue pour les auditeurs de justice.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Coopé-
ration,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres
après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers régu-
lièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de
l'ordre judiciaire peuvent être autorisés à assister aux actes et
aux délibérés de la juridiction. Ils sont astreints au secret.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la
Cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des travaux et actes du
parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai
eu connaissance au cours de mon stage. »

Fait à Paris, le 30 mai 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

Signé : Pierre ABELIN.